

ARTICLE 53

TEXTE DE L'ARTICLE 53

1. Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

NOTE

1. Pendant la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision appelant une étude au titre du présent Article.

2. Il a été fait mention incidemment du présent Article 1/ en même temps que d'autres Articles du Chapitre VIII, à l'occasion de l'examen des points de l'ordre du jour intitulés : "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte : rapport de la Commission des mesures collectives" et "Mesures destinées à réduire encore la tension internationale et à développer la collaboration internationale" 2/.

1/ Voir également dans le présent Supplément sous les Articles 51 et 52.

2/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IX), 1ère Comm., 705ème séance, Israël, par. 3.